

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1358-0002

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : The Salvation Army Ottawa Grace Manor, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 13, 14, 17 et 18 mars 2025.

L'inspection concernait :

le registre n° 00132982/IC n° 2873-000012-24 – ayant trait à un risque environnemental;

le registre n° 00135708/IC n° 2873-000014-24, et le registre n° 00140656/IC n° 2873-000005-25 – ayant trait à une chute avec blessure et changement dans l'état de santé;

le registre n° 00137103 – suivi n°1 – disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1358-0001 concernant la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Comportements réactifs
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que fût adopté, pour une personne résidente, un programme de soins écrit qui établit des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente en lien avec un comportement réactif.

On décrivait une personne résidente comme ayant un comportement réactif de nature particulière. En novembre 2024, on avait remarqué que la personne résidente tenait un produit de nettoyage liquide – et on l'avait soupçonnée de l'avoir

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

ingéré. Il n'y avait aucune directive écrite à l'égard du personnel concernant le comportement réactif de nature particulière dans aucun programme de soins provisoire de la personne résidente à aucun moment précédant l'incident de novembre 2024 ou après.

Sources : examen des dossiers médicaux de la personne résidente, y compris les notes d'évolution et les programmes de soins provisoires pertinents; entretiens avec du personnel et notamment PSSP, IAA et DSI.

AVIS ÉCRIT : Substances dangereuses

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

Article 97. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les substances dangereuses du foyer fussent gardées hors de la portée des personnes résidentes en tout temps, lorsqu'une personne résidente a eu accès à un tel produit en novembre 2024.

D'après un membre du personnel des services d'entretien ménager, la personne résidente a eu accès et pourrait avoir ingéré un certain produit contenant de l'eau de Javel en novembre 2024, lorsqu'elle a réagi à du tapage dans le couloir à l'extérieur de sa chambre. Selon le membre du personnel, la personne résidente avait pris le produit à l'intérieur de sa chambre ou dans le chariot d'entretien ménager pour lequel on n'avait pas de clé, et que l'on ne verrouillait pas systématiquement pour cette raison.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : examen du rapport d'incident critique pertinent, des dossiers médicaux appartenant à la personne résidente, y compris les notes d'évolution; examen de l'étiquette du produit auquel la personne résidente a eu accès et de la fiche de données de sécurité afférente; entretiens avec du personnel, dont des membres du personnel des services d'entretien ménager, une ou un IAA et la directrice ou le directeur des opérations.